

REACH



Service National

d'Assistance Réglementaire

La procédure de restriction prévue par
REACH : vue d'ensemble

Sommaire

Objectif	1
Champ d'application	1
Procédure et application	1

Objectif

La procédure de restriction n'est pas véritablement nouvelle, puisque c'est un mécanisme qui existait déjà dans le cadre de la directive 76/769 du 27 juillet 1976 relative à la limitation de mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Elle constitue le « filet de sécurité » du dispositif de REACH, en permettant aux Autorités nationales ou à la Commission d'intervenir pour proposer des mesures de gestion des risques sur toute substance, tant celles ayant passé le cap de l'enregistrement, que celles par exemple non visée par REACH du fait d'un tonnage inférieur à une tonne.

Champ d'application

La procédure de restriction concerne les substances inscrites à l'annexe XVII quelque soit le tonnage. La restriction peut s'appliquer à une substance en tant que telle ou contenue dans un article ou une préparation.

Le champ d'application de la restriction ne couvre pas la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de substances dans le cadre des activités de recherche et de développement scientifiques, l'utilisation des substances dans des produits cosmétiques (en ce qui concerne les restrictions relatives aux risques pour la santé humaine et dans la mesure où ils sont couverts par la directive 76/768/CEE) et l'utilisation d'une substance comme intermédiaire isolé restant sur site.

Procédure et application

Les restrictions de mise sur le marché et d'utilisation des substances dangereuses sont réglementées à partir du 1er juin 2007 par l'annexe XVII du règlement. L'actuelle directive 76/769/CEE reste applicable jusqu'au 1er juin 2009, date à laquelle elle sera abrogée. Des restrictions supplémentaires pourront être intégrées par la Commission dans l'annexe XVII du règlement, sur la base des avis d'un comité d'évaluation des risques et d'un comité d'analyse socio-économique. Un inventaire de ces restrictions sera publié par la commission au plus tard le 1er juin 2009 et mis en ligne sur le site Internet de l'Agence (ECHA).

La liste des substances soumises à restriction figure dans l'Annexe XVII (qui reprend les restrictions existantes de la directive 76/769/CE). Ainsi, l'inscription à l'annexe XVII de REACH précise exactement quelles sont les restrictions qui pèsent sur la substance. Dès lors qu'un industriel veut mettre sur le marché une substance incluse à l'annexe XVII, il doit se conformer aux conditions qui y sont décrites, qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction de la fabrication et de l'utilisation d'une substance.

Le fournisseur d'une substance inscrite à l'annexe XVII doit l'indiquer sous la rubrique 15 de la fiche de données de sécurité ou via un autre support d'informations conformément à l'article 32 de REACH.

Contact :
Du lundi au vendredi de 9h à 12h

 **N° Indigo 0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN

Infos : www.reach-info.fr